



ARRÊTE N° 0069/2025

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une manifestation intitulée :
« 4ème : En Sens inverse »

KR/P.M/W.J/2025.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu l'article L 411-1 du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
- ◆ Considérant la déclaration de l'Association **Amicalement Motards**, 40 chemin des Landes PK 17 en date du **01 Juillet 2025**, qui organise une manifestation intitulée « **4ème : En sens Inverse** » le **dimanche 31 Août 2025 de 08 heures à 14 heures** .
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette manifestation
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors de la manifestation « **4ème : En Sens Inverse** », organisée par l'Association Amicalement Motards, le **dimanche 31 Août 2025** dans les voies suivantes:

Dimanche 31 Août 2025 De 08 heures à 14 heures :

- Chemin Lefaguyès.
- Chemin Pente Sassy.
- Rue de la Cressonnière.
- Rocade Sud.
- Route du Pont.
- Route de Salazie..
- Avenue de Bourbon.
- Avenue Île de France
- Chemin Zelmar.
- Ruelle Clovis.

- Avenue des Mascareignes.
- Rue Blard.
- Rue des Mascareignes.
- Rue de Combustion.
- Chemin Pente Sassy..
- Rocade Sud.

Article 2

Les participants et les organisateurs de cette manifestation qui circulent dans les voies citées à l'article 1 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

Article 3

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées au service d'ordre de cette manifestation porteront des gilets de haute visibilité.

Article 4

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

Article 5

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le

Signé électroniquement par : Jean-Marc PEQUIN
Date de signature : 30/07/2025
Qualité : 1er Adjoint

Arrêté n° 0069 du 30 juillet 2025